



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur le Modification d'une Aire de Valorisation de l'Architecture
et du Patrimoine (AVAP) à SOREZE (81)**

N°Saisine : 2022-011055
N°MRAe : 2022DKO235

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022-011055 ;**
- **Modification d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) à SOREZE (81) ;**
- **déposé par Communauté de communes Lauragais Revel Sorezois ;**
- **reçue le 30 septembre 2022 ;**

Vu la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 indiquant en son article 114 que les projets d'AVAP mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi en question, et qu'au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la loi en question.

Considérant que le projet de modification d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur la commune de Sorèze (superficie communale de 4200 hectares (ha), 2903 habitants en 2019, avec une augmentation de 1,12 % par an sur la période 2013-2019, source INSEE 2019), a pour objectif :

- pour la zone 1.1, correspondant à la partie ancienne du centre bourg, d'autoriser l'utilisation de matériaux innovants (comme les tuiles solaires) pour la réalisation de nouveaux bâtiments ;
- pour la zone 1.2, correspondant aux différents hameaux, ainsi que pour la zone 2, considérée comme « l'écrin », d'autoriser l'utilisation du PVC pour les projets de rénovation et de construction ;
- pour la zone 3, correspondant au bâti récent, d'autoriser les volets roulants, les tuiles solaires et les tuiles canal ; et les couleurs des projets seront autorisées au cas par cas après avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modification d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) à SOREZE (81) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Modification d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) à SOREZE (81), objet de la demande n°2022-011055, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 6 octobre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Marc TISSEIRE
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.